



Arrêt

n° 300 802 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. RICHIR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité Burkinabe et d'ethnie mossi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre père était, comme votre grand-père avant lui, « féticheur » dans le village de Salah, région des Hauts Bassins. Vous viviez quant à vous depuis votre enfance chez une tante à Bobo Dioulasso dans la même région.

Début novembre 2018, votre père vous a demandé de venir au village. Arrivé au village, vous avez été convoqué chez le chef du village en présence de votre oncle : le chef vous a annoncé que comme vous étiez le premier fils de votre père et que ce dernier était malade, vous alliez le remplacer pour pratiquer les traditions coutumières au sein du village. Vous lui avez répondu que vous ne souhaitiez pas faire cela, étant chrétien, ne voulant pas égorger des animaux, souhaitant poursuivre vos études et craignant de devoir manipuler du sang humain lors de certains sacrifices. Vous avez été frappé par votre oncle en raison de votre refus.

Le lendemain, des personnes obéissant au chef du village vous ont enfermé dans une case. Vous y avez été enfermé durant un mois, et privé de visites.

Le 8 décembre 2018, vous avez été conduit à une cérémonie et avez appris le décès de votre père. Quelques jours plus tard, lors des funérailles de votre père, le chef du village vous a annoncé qu'à la fin du mois de décembre, vous seriez officiellement nommé comme successeur de votre père en tant que « féticheur ».

Le lendemain de cette annonce, le 12 décembre, vous avez quitté le village et êtes retourné à Bobo Dioulasso où vous vous êtes caché chez une amie de votre tante.

Votre oncle et des hommes du village sont venus à votre recherche chez votre tante : celle-ci a alors appelé l'une de ses connaissances haut placée dans la police et des policiers sont venus arrêter toutes les personnes présentes. Votre tante a été libérée le lendemain mais votre oncle et les autres ont été gardés en détention encore pendant quelques mois. Votre tante est ensuite venue vous dire que vous deviez quitter le pays.

A la mi-décembre 2018, vous avez reçu les coordonnées d'une connaissance chauffeur à Ouagadougou, vous vous y êtes rendu et avec cette personne, avez quitté votre pays par camion.

Après avoir voyagé pendant plusieurs mois, être passé par le Niger, la Lybie où vous avez été emprisonné durant six mois, et l'Italie (où vos empreintes ont été prises le 18 septembre 2019), vous êtes arrivé en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2019.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : un certificat médical établi en Belgique le 6 novembre 2019 et une clé USB contenant deux photos d'objets et des vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au Commissariat général, vous dites craindre d'être tué par le chef du village de Salah, par votre oncle ainsi que par des habitants du village au motif d'avoir refusé de succéder à votre père en tant que « féticheur » dans ce village (entretien personnel du 22 juin 2021, p.9 ; entretien du 3 août 2021, p.9-10).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, nous remarquons que vous présentez votre père comme un « féticheur » qui était de son vivant, populaire dans tout le pays, ce qui expliquerait selon vous que vous risquez d'être reconnu

partout dans le pays comme étant son fils et ainsi tué d'un coup de machette pour avoir refusé de lui succéder (entretien du 3 août 2021, p.9 et 11-12). Cependant, alors qu'il vous a été demandé lors de l'entretien du 3 août 2021 (p.11) de prendre part à l'établissement des faits que vous alléguiez, en déposant des documents prouvant ce statut spécifique de votre père au pays, vous n'avez à ce jour produit aucun document dans ce sens.

Egalement, concernant votre motivation pour refuser de devenir « féticheur » à la suite de votre père, vous avancez notamment votre pratique de la religion chrétienne, incompatible selon vous avec cette fonction (entretien du 22 juin 2021 p.4,5, 6). Nous ne pouvons juger cette explication comme convaincante dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir farde bleue de votre dossier administratif) qu'au Burkina, de nombreux chrétiens, comme aussi les membres d'autres religions, pratiquent par ailleurs le « fétichisme », les deux pratiques n'étant pas incompatibles dans votre pays.

De même, interrogé lors de votre premier entretien sur votre pratique religieuse, vous ne nous avez pas convaincu de la réalité de celle-ci : en effet, alors que vous dites que vous alliez à la messe deux fois par semaine depuis l'âge de 7 ans (p.17), vous demeurez dans l'incapacité de donner d'autres détails relatifs au déroulement d'une messe, que « le prêtre est devant, on prie, on adore, il lit la bible, il y a beaucoup de monde, on fait le chemin de croix » (p.17). Interrogé sur ce chemin de croix, vous répondez de façon lacunaire : « le prêtre prend la bible, on lit la bible, on marche dans l'église. Le pasteur prend la bible et lit les versets, il invoque les gens et prie, c'est ça que j'appelle le chemin de croix » (p.18). Interrogé sur ce qu'est la Bible dont vous parlez, vos réponses ne sont pas davantage convaincantes : « un livre, plein de versets, de paroles de Dieu » (p.18). Interrogé pour savoir de quoi parlent ces paroles de Dieu, vous répondez : « bon.. le pasteur lit le verset de Dieu, je ne sais pas bien » (p.18). Vous dites aussi avoir fêté les fêtes de Noël et de Pâques : interrogé sur ce qui est fêté lors de la fête de Noël, vous répondez : « le jour où Jésus Christ est mort » (p.18). Quant à l'histoire de la personne de Jésus, vous n'avez pas su répondre (p.19). Ces constats sont incompatibles avec le profil que vous déclarez et vos dires selon lesquels vous auriez assisté à la messe catholique deux fois par semaine pendant plus de 10 ans.

De même, vous avancez comme motivation le fait de ne pas vouloir manipuler du sang humain, sans toutefois parvenir à expliquer dans quelles circonstances vous auriez été contraint de le faire (entretien du 22 juin 2021 p.5). Or, le Commissariat général n'a trouvé aucune information quant à la pratique de sacrifices humains dans votre pays (voir le COI Focus, Burkina, « pratique de sacrifices humains », 5 mars 2019, joint à la farde bleue de votre dossier administratif). Et vous n'en déposez pas.

Ces constats ne nous permettent pas d'être convaincus par le statut de féticheur de votre père dans votre pays ni -à supposer qu'il l'ait été- par votre motivation à refuser de lui succéder : ils mettent donc en cause la crédibilité des faits que vous alléguiez, à savoir votre refus de succéder à votre père et l'enfermement consécutif à ce refus.

Enfin, vous justifiez votre crainte en cas de retour, également par le fait qu'il existe dans votre communauté ethnique une pratique qui consiste à tuer la personne qui refuse de succéder à son père en tant que « féticheur » (entretien du 3 août 2021 p.6-7) : alors qu'il vous a été demandé en entretien de déposer des documents prouvant cette pratique, vous n'avez rien fait parvenir au Commissariat général par la suite.

Vous n'êtes donc pas parvenu à nous convaincre du bien-fondé de votre crainte.

Le fait que vous ayez été entendu une première fois (le 22 juin 2021) sans l'aide d'un interprète alors que votre avocat en avait fait la demande préalablement ne permet pas une autre conclusion : en effet, tenant compte du fait que vous avez été scolarisé jusqu'en fin de primaire (CM1) et du constat lors de ce premier entretien que vous vous exprimez et comprenez bien le français, cet entretien a eu lieu, en prenant la précaution de régulièrement répéter ou reformuler ce que vous disiez pour nous assurer de bien vous comprendre. Et le second entretien avec interprète a permis de nous assurer que vous aviez bien été compris lors du premier.

Quant aux documents présentés, ils ne permettent pas une autre appréciation.

Ainsi, le certificat médical établi par le docteur [R.] le 6 novembre 2019 constate des cicatrices sur votre corps et mentionne que selon vos dires, ces lésions sont dues à une dispute violente avec votre oncle.

Vous déclarez lors de l'entretien (du 22 juin 2021 p.14) que ces cicatrices sont dues à cette dispute et à un accident survenu lorsque vous étiez enfermé dans la case. Cependant, ce document n'a qu'une force probante limitée puisqu'il ne permet pas d'établir les circonstances à l'origine de ces blessures ; le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles des cicatrices qu'il constate ont été occasionnées.

Quant à la clé USB, elle comporte deux photos d'objets et d'un pot liés selon vous au fétichisme (entretien du 22 juin 2021 p.12), une vidéo montrant une main agitant un bâton au-dessus d'un pot et laissant entendre une voix parlant dans une langue africaine (vous menaçant, dites-vous, p.12) et deux vidéos montrant des personnes africaines assises sur le sol dans une région désertique, prises selon vous à la frontière de la Lybie lors de votre voyage vers l'Europe (p.13). La force probante de ces images, par rapport au bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Burkina, est très limitée également car il nous est impossible d'identifier ces lieux, cette voix, ni de connaître l'époque et les circonstances dans lesquelles ces images et vidéos ont été prises.

Enfin, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre premier entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations se bornent en effet à apporter des précisions qui n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision. Quant à votre observation concernant la signification de la fête chrétienne du 25 décembre, ou le fait que vous avez voulu dire non pas la mort de Jésus mais sa naissance, le Commissariat général estime que la possibilité que vous avez d'émettre des observations n'a pas pour objectif de pallier les incohérences qui sont apparues au cours de votre entretien personnel. Vous n'avez pas émis de remarques concernant les notes de votre second entretien et êtes donc réputé en accepter le contenu.

En conclusion, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Bobo Dioulasso et dans la région des Hauts-Bassins ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité burkinabé et originaire de Bobo Dioulasso, capitale de la région des Hauts-Bassins. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être tué par le chef du village de Salah, son oncle et/ou les habitants du village de son père pour avoir refusé, en décembre 2018, de lui succéder en tant que « féticheur ».

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant essentiellement pour les motifs suivants :

- le requérant ne dépose aucun document afin de prouver le statut spécifique de « féticheur » de son père, supposé connu et populaire dans tout le pays ;
- la motivation livrée par le requérant pour refuser de devenir « féticheur » - à savoir, sa pratique de la religion chrétienne - n'est pas convaincante dans la mesure où il ressort des informations objectives que de nombreux chrétiens pratiquent par ailleurs le fétichisme, les deux pratiques n'étant pas incompatibles au Burkina Faso ;
- les déclarations livrées par le requérant au sujet de sa pratique religieuse ne sont pas convaincantes ;
- il n'existe aucune information objective qui confirme la pratique de sacrifices humains au Burkina Faso ;
- le fait que le requérant ait été une première fois entendu sans interprète ne permet pas une autre conclusion : il est scolarisé et comprend bien le français, les questions ont été répétées et reformulées, outre que le second entretien réalisé avec l'aide d'un interprète a permis de s'assurer que tout avait été clair lors du premier ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation, de même que les observations versées au dossier administratif à la suite de la consultation des notes du premier entretien.
- sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), il n'existe pas de situation de violence aveugle dans les grandes villes du Burkina Faso et, en particulier, à Bobo Dioulasso d'où le requérant est originaire.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle soutient que la partie défenderesse omet de mentionner des éléments importants qui renforcent la crédibilité du récit présenté par le requérant, en particulier le fait qu'il a pu décrire en quoi consistait le

métier de féticheur, le lieu au sein duquel se déroulait les rituels ainsi que les circonstances au cours desquelles il serait parvenu à s'évader. La partie requérante considère que les déclarations livrées par le requérant à cet égard ne souffrent d'aucune contradiction. De plus, elle soutient qu'aucune information complémentaire n'a été demandée au requérant au cours de ses deux entretiens personnels successifs, de sorte qu'il ne lui a pas été donné l'occasion de préciser ses propos.

Par ailleurs, la partie requérante observe que la pratique des sacrifices animaliers n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle détaille les quatre raisons pour lesquelles le requérant refuse de devenir « fétichiste » et juge regrettable que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de l'ensemble des déclarations livrées par le requérant à cet égard.

Enfin, la partie requérante rappelle avoir versé au dossier administratif un certificat médical qui atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant. Elle estime que ce document renforce la crédibilité de son récit dès lors que les séquelles physiques observées par le médecin correspondent parfaitement aux violences décrites par le requérant à l'appui de sa demande.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité ou le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour que le requérant « *soit entendu plus longuement sur le métier de féticheur et renforcer sa crédibilité à ce sujet* »

2.4. La note complémentaire de la partie défenderesse

A l'appui d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse actualise son point de vue concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso, d'où le requérant est originaire, estimant qu'il y règne actuellement « *une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région* »¹.

Elle fonde sa nouvelle analyse sur deux rapports intitulés « COI-Focus Burkina Faso. Situation sécuritaire », l'un datant du 6 octobre 2022 et l'autre mis à jour le 13 juillet 2023 et précise que ces rapports sont disponibles et consultables sur son site internet.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y

¹ Dossier de la procédure, pièce 9

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté pour avoir refusé, en décembre 2018, de succéder à son père en tant que « féticheur ».

A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que le requérant ne dépose aucun document probant afin de prouver le statut spécifique de « féticheur » de son père, alors même qu'il prétend qu'il était connu et populaire dans tout le pays.

En l'absence de tout élément probant, la partie défenderesse était dès lors en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. En particulier, le Conseil estime que le requérant n'a pas convaincu du rôle supposé de féticheur occupé par son père au sein du village, de sa pratique religieuse et de ses motivations pour refuser de devenir « féticheur ». Le Conseil observe également que les déclarations livrées par le requérant ne sont pas corroborées par les informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif.

Le Conseil estime que les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses craintes de persécutions.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.4.1. Ainsi, la partie requérante estime qu'il est regrettable que la partie défenderesse passe sous silence plusieurs éléments importants décrits par le requérant au cours de ses deux entretiens personnels, en particulier les détails qu'il a livrés sur le métier de féticheur, la description qu'il a faite du lieu au sein duquel se déroulaient les rituels, les différentes raisons motivant son refus de devenir féticheur ou encore les circonstances au cours desquelles il est parvenu à s'échapper. Elle considère que les propos livrés par le requérant à cet égard sont précis et ne souffrent d'aucune contradiction. Enfin, elle critique l'instruction menée par la partie défenderesse. En particulier, elle rappelle que, lors de la première audition, le requérant a souffert de problèmes de compréhension et qu'aucune

information complémentaire n'a été demandée au requérant de sorte qu'il ne lui a donc pas été permis de préciser ses propos.

Le Conseil estime que ces arguments ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations livrées par le requérant et des pièces déposées, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

En particulier, le Conseil relève que le requérant a été entendu pendant près de cinq heures au cours de deux entretiens personnels, que les nombreuses questions qui ont été posées, tant ouvertes que fermées, étaient claires et à la portée du niveau d'instruction du requérant, outre que des demandes de précisions ont été formulées voire reformulées, de sorte qu'il est permis de constater que le requérant s'est amplement vu offrir l'occasion de s'exprimer sur son refus de devenir féticheur au décès de son père et les maltraitances qu'il soutient avoir endurées à la suite de celui-ci. Le Conseil constate également que la possibilité a été laissée au requérant d'ajouter des éléments à son histoire et la parole a été laissée à l'avocat présent qui n'a relevé, à cette occasion, aucun défaut d'instruction ou manque d'approfondissement. Enfin, s'agissant du fait que le requérant a été entendu lors du premier entretien sans l'assistance d'un interprète, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré, lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers, vouloir s'exprimer en français, langue à propos de laquelle il a affirmé qu'il la parlait « depuis toujours » et qu'il la maîtrisait suffisamment pour expliquer ses problèmes et répondre aux questions². En outre, il ressort de la lecture des notes de ce premier entretien personnel réalisé le 22 juin 2021 que le requérant est intervenu dans un français parfaitement compréhensible, et qu'il n'a jamais fait état d'un quelconque problème quant à la compréhension des questions qui lui ont été posées. Enfin, le Conseil constate qu'un second entretien a été réalisé avec l'assistance d'un interprète moré, comme cela a été demandé par la partie requérante³. Cette nouvelle audition a permis de confirmer la teneur des propos livrés par le requérant lors du premier entretien mené en français. Dès lors, le Conseil estime que cet argument ne suffit pas à expliquer les lacunes et invraisemblances valablement pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

En tout état de cause, alors que la partie requérante conteste l'instruction menée par la partie défenderesse et relève qu'aucune information complémentaire n'a été demandée au requérant, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer l'instruction et l'évaluation faite des déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande, et de considérer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des précisions apportées, mais n'apporte, en définitive, aucun autre élément complémentaire afin de rétablir la crédibilité des déclarations fournies par le requérant que le Conseil juge, de manière souveraine, largement défailtantes.

Au surplus, le Conseil rappelle que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradictions ne le rend pas crédible pour autant. En l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses inconsistances, imprécisions, invraisemblances et incohérences dans les déclarations du requérant, lesquelles concernent des éléments essentiels du récit d'asile présenté et en entachent gravement la crédibilité.

4.4.2. Enfin, la partie requérante rappelle avoir déposé un certificat médical, lequel établit la présence de cicatrices sur le corps du requérant. Elle considère que les séquelles physiques ainsi observées correspondent parfaitement aux déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande et attestent des coups qu'il prétend avoir reçus de la part de son oncle après qu'il ait refusé de succéder à son père.

Le Conseil estime pour sa part qu'il est erroné de prétendre, comme le fait la partie requérante dans son recours, que le certificat médical déposé au dossier administratif corrobore le récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, en particulier, le fait qu'il aurait été battu par son oncle pour avoir refusé de succéder à son père en tant que « féticheur ». En effet, à la lecture de ce document⁴, le Conseil n'aperçoit pas que le médecin qui l'a rédigé se prononce sur la

² Dossier administratif, pièce 21

³ Dossier administratif, pièce 7

⁴ Dossier administratif, pièce 24, document 1

compatibilité probable entre les cicatrices qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci ; il se contente de les « objectiver » et d'en dresser la liste, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la probabilité que ces séquelles proviennent effectivement de ces faits qu'il présente dans un paragraphe intitulé « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues* ». Ainsi, ce certificat, au demeurant lacunaire, ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de séquelles physiques et psychologiques avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies au pays de la part de son oncle.

Aussi, à la lecture de ce certificat médical, le Conseil considère que les séquelles physiques et la souffrance psychologique qui y sont objectivées n'ont pas une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale de sorte qu'elles ne permettent pas d'établir les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour le reste, au vu du contenu du document médical déposé, des déclarations du requérant, ainsi que de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de procédure, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques qu'il présente actuellement pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis le certificat médical qui a déjà été abordé dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate, avec celle-ci, qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité burkinabé et qu'il est originaire de Bobo Dioulasso, dans la région des Hauts Bassins.

b. Le conflit armé

Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que *« l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné »* (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023⁵, la partie défenderesse informe le Conseil qu'elle estime que la situation prévalant actuellement dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso est caractérisée par *« une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région »* ; il peut donc être déduit de cette formule qu'elle ne conteste pas que la région des Hauts Bassins, en ce compris Bobo Dioulasso, est actuellement caractérisée par une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Interpellée lors de l'audience du 8 décembre 2023, la partie défenderesse confirme cette analyse.

De son côté, la partie requérante est également d'accord avec ce point de vue de sorte que le Conseil constate qu'il n'y a plus débat entre les parties sur cette question. Pour sa part, il n'aperçoit aucune raison de se départir de cette appréciation. A l'instar des deux parties, et au vu des informations livrées par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 1^{er} décembre 2023⁶, il estime que la région et la ville d'origine du requérant, soit la région des Hauts Bassins et la ville Bobo Dioulasso, sont actuellement en proie à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou d'autres pays.

c. La violence aveugle

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes *« sans considération de leur situation personnelle »* ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ;

⁵ Dossier de la procédure, pièce 9

⁶ Dossier de la procédure, pièce 9

UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, dans sa note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023⁷, la partie défenderesse fait explicitement valoir que, dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso, il y règne actuellement « *une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région* ».

⁷ Dossier de la procédure, pièce 9

Interpellée à l'audience du 8 décembre 2023, la partie défenderesse confirme cette analyse et déclare que le requérant doit à tout le moins se voir accorder la protection subsidiaire puisqu'il n'est pas contesté qu'il est originaire de Bobo Dioulasso.

Ce point de vue rejoint celui de la partie requérante. Le Conseil ne peut que constater qu'il n'y a donc plus débat entre les parties sur cette question.

Dans un souci d'exhaustivité, il précise qu'au terme d'un examen *ex nunc* de la situation sur la base des informations qui lui ont été communiquées par la partie défenderesse⁸, il estime, lui aussi, qu'il existe des indications convergentes que la violence aveugle qui existe actuellement dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle de sorte qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région et/ ou de cette ville encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

4.13. En l'espèce, le requérant est un civil originaire de Bobo Dioulasso. Au vu des développements qui précèdent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

⁸ Ibid.